



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 17 Novembre 2016
3ème CHAMBRE**

DEMANDEUR

SAS RNPO - REGIE NATIONALE DE PUBLICITE OFFICIELLE
1-3 Rue Des Pyramides 75001 PARIS
comparant par SEP ORTOLLAND 20 Rue Des Bourdonnais 75001
PARIS et par CMG AVOCATS - Me GUEDJ 3 Boulevard De
Sebastopol 75001 PARIS

DEFENDEUR

SA ALSTOM HYDRO FRANCE 3 Av André Malraux 92300
LEVALLOIS PERRET
comparant par SCP HUVELIN et Associés 19 Rue D ANJOU 75008
PARIS et par CABINET HOGAN LOVELLS (PARIS) LLP - Me
GATEAU 17 av Matignon 75008 PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 28 Septembre 2016 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE
17 Novembre 2016, APRES EN AVOIR DELIBERE.

LES FAITS

Le 30 août 2011, Alstom Hydro France, ci-après Alstom, souscrit une commande d'insertion publicitaire dans le magazine « L'essor de la gendarmerie nationale » auprès de RNPO, société spécialisée dans la régie publicitaire et la vente d'espaces. Cette commande prévoit 3 insertions pour un montant hors taxes et hors frais de conception de 43 700 €. Une facture de ce montant est adressée le 5 septembre 2011 par RNPO à Alstom, portant le montant TTC à 52 265,20 €.

Le même jour, Alstom annule la commande par télécopie au motif que le budget imparti pour l'année financière est totalement engagé.

Le 6 octobre 2011, RN P.O. adresse à Alstom par lettre recommandée AR le bon à tirer de l'insertion ainsi qu'une facture globale de 62 718,24 € TTC comprenant les frais de fabrication. Le bon à tirer est retourné par Alstom le 20 octobre 2011 au motif de son annulation de commande.

RNPO réitère sa demande en paiement, en vain, par lettres recommandées AR du 5 décembre 2011 et 17 juillet 2012.

RNPO porte alors le litige par assignation du 13 août 2013 devant le tribunal de commerce de Paris en application de la clause attributive de compétence figurant dans l'ordre d'insertion. Invalident le jugement du 30 juin 2014 par lequel ce dernier se déclare compétent, la cour d'appel de Paris, par arrêt du 17 février 2015 rendu sur contredit, accueille favorablement la demande d'Alstom et renvoie l'affaire devant le tribunal de commerce de Nanterre.

LA PROCEDURE

Suite à des conclusions en demande déposées à l'audience du 24 novembre 2015 et du 17 février 2016, et par conclusions récapitulatives régularisées à l'audience du 28 septembre 2016 dont Alstom a reconnu avoir pris connaissance, RNPO demande au tribunal de :

Vu les articles 1134, 1184 du code civil,

Condamner la société Alstom Hydro France à payer à la société RNPO la somme de 62 718,24 €, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 17 juillet 2012,

Condamner la société Alstom Hydro France à payer à la société RNPO la somme de 9407,74 € au titre de la clause pénale, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 17 juillet 2012,

Prendre acte de ce que la société RNPO procédera aux publications visées par l'ordre d'insertion à réception des montants susmentionnés,

Condamner la société Alstom Hydro France à verser à la société RNPO la somme de 2000 € en application de l'article 700 du CPC,

Condamner la société Alstom Hydro France aux entiers dépens,

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Suite à des conclusions en réponse déposées à l'audience du 20 janvier 2016, et par conclusions récapitulatives en réponse déposées à l'audience du 16 mars 2016, Alstom demande au tribunal de :

Vu l'article 95 du CPC,

vu les articles 1101, 1134 et 1583 du code civil,

vu l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 17 février 2015,

A titre principal

Constater qu'aucun contrat n'a été valablement formé entre la société Alstom Hydro France et la société RNPO,

En conséquence,

rejeter l'intégralité des demandes, fins et conclusions de la société RNPO,

A titre subsidiaire

Condamner la société Alstom Hydro France à payer à la société RNPO la somme de 52 265,20 € TTC,

condamner la société Alstom Hydro France à payer à la société RNPO la somme de 6555 € au titre de la clause pénale,

En tout état de cause,

Condamner la société RNPO au paiement à la société Alstom Hydro France la somme de 15 000 € à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du CPC.

À l'audience du 28 septembre 2016, les parties ont marqué leur accord sur l'application des dispositions de l'article 446-2 second alinéa CPC qui dispose « *lorsque les parties formulent leurs prétentions et moyens par écrit, le juge peut, avec leur accord, prévoir qu'elles seront réputées avoir abandonné les prétentions et moyens non repris dans leurs dernières écritures communiquées* » ; puis les parties ont exposé verbalement leurs demandes et observations ; enfin le juge chargé d'instruire l'affaire a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe le 17 novembre 2016.

LES MOYENS ET LA DISCUSSION

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

RNPO expose que l'arrêt du 17 février 2015 statuant sur contredit ne peut revêtir l'autorité de chose jugée que sur les questions tranchées par son dispositif ; qu'ainsi cet arrêt ne peut lier le tribunal, sauf en ce qu'il l'a désigné comme compétent pour connaître du litige ; que la Cour de Cassation, se fondant sur l'article 95 du CPC, rappelle d'ailleurs à plusieurs reprises que ce n'est que lorsque la question de fond a été tranchée au sein du dispositif de l'arrêt que l'autorité de chose jugée est acquise sur cette question de fond ;

Elle ajoute qu'un contrat s'est incontestablement formé entre les parties et qu'en conséquence ses demandes sont justifiées ; qu'en effet, l'ordre d'insertion du 30 août 2011 a été signé par Monsieur Deny, directeur Alstom, et revêtu du cachet de la société ; que cette commande n'a jamais été contestée, les parties s'étant donc accordées sur la chose et le prix ; que la défenderesse prétend à tort que l'ordre d'insertion doit être qualifié d'offre d'achat et non de contrat, parce que la clause insérée au point 3 des conditions générales de vente imposerait une acceptation écrite de RNPO, alors que cette clause permet seulement au directeur de la publication de s'opposer à une parution contraire à l'ordre public ; qu'en définitive, l'ordre d'insertion représente, selon les dispositions de l'article 9, un engagement définitif et irrévocable sans possibilité d'annulation unilatérale pour des raisons budgétaires, et l'absence de parution, imputable à Alstom, ne peut exonérer celle-ci du paiement ;

Alstom fait valoir que les demandes de RNPO sont dénuées de fondement, aucun contrat n'ayant été formé entre les parties ; qu'en effet, le point 3 des conditions générales de vente figurant sur le bon de commande d'insertion publicitaire stipule que « *le directeur de la publication peut refuser tout texte ou clichés publicitaires..... et se réserve le droit d'accepter définitivement la commande* » ; qu'ainsi, aucun contrat ne pouvait résulter de la signature du bon de commande par Alstom le 30 août, la formation du contrat nécessitant l'acceptation définitive de la demanderesse qui n'est intervenue qu'après la rétractation d'Alstom le 5 septembre ; que la cour d'appel de Paris, par son arrêt du 17 février 2015, a adopté ce raisonnement et jugé que l'engagement pris par Alstom ne s'analyse pas en un accord des parties sur son objet, mais en une invitation à entrer en pourparlers pour définir cet objet ; qu'en application de l'article 95 du CPC, la décision de la cour a tranché la question de fond dont dépend la compétence et cette décision a autorité de chose jugée ;

A titre subsidiaire, et s'il apparaissait qu'un contrat a été conclu entre les parties, RNPO ne saurait obtenir paiement que de la somme de 52 265,20 € TTC excluant les frais de fabrication de 20 % payables à parution, et ramenant pour cette raison la clause pénale à la somme de 6555 € hors taxe.



Sur ce,

Sur l'autorité de chose jugée de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 17 février 2015

Attendu que l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 17 février 2015 statuant sur contredit a déclaré compétent le tribunal de céans, considérant que l'engagement pris par Alstom ne constituait pas un contrat au sens des articles 1134 et 1583 du code civil, et qu'ainsi la clause attributive de compétence au tribunal de commerce de Paris ne lui était pas opposable ; que seule néanmoins la décision sur la compétence a fait l'objet du dispositif de l'arrêt, alors qu'il résulte des articles 77 et 95 du CPC, selon une jurisprudence bien établie de la Cour de Cassation, que c'est seulement lorsque la question de fond dont dépend la compétence est tranchée dans le dispositif du jugement en même temps que celle-ci, que la décision a autorité de la chose jugée sur cette question de fond ;

Le tribunal dira en conséquence que la décision de la cour d'appel dans ses motivations quant à la non existence d'un contrat n'a pas autorité de chose jugée.

Sur la nature de l'engagement pris par Alstom

Attendu qu'Alstom ne conteste pas avoir apposé sa signature et son cachet commercial sur le document intitulé « bon de commande d'insertion publicitaire » ; qu'elle a ensuite annulé cette commande par télécopie du 5 septembre 2011, en violation de son article 9, qui stipule que « les annulations de contrat ne peuvent en aucun cas être prises en considération, la présente commande constitue un engagement définitif et irrévocable » ;

Attendu d'autre part que l'article 3 de l'ordre d'insertion précise que « le directeur de la publication peut refuser tout texte ou clichés publicitaires, s'il les estime contraires à la ligne générale de sa publication, à ses intérêts moraux ou à la loyauté commerciale. RNPO vérifiera à la réception de la commande si ces conditions sont remplies et se réserve le droit d'accepter définitivement la commande » ; que cette clause spécifique, courante en matière de contrats publicitaires, n'a pour seul effet que de prévoir la faculté de refuser un contenu qui serait contraire aux intérêts moraux ou à la loyauté commerciale, et non d'exiger une acceptation écrite de RNPO ; qu'ainsi le bon de commande d'insertion publicitaire, qui comporte accord sur l'objet et sur le prix de l'engagement, doit s'analyser comme un contrat parfait, et non comme une offre d'achat ;

Attendu enfin qu'Alstom est redevable en conséquence de la facturation des 3 parutions pour la somme de 52 265,20 € TTC, mais que RNPO ne peut exiger le paiement des « frais de fabrication » à hauteur de 8740 € hors taxe, l'article 7 de l'ordre d'insertion précisant que ces frais « seront facturés 20 % à parution » ; qu'il s'ensuit que le montant dû au titre de la clause pénale, fixé à 15 % de la somme due, doit être ramené à la somme de 6555 € ;

Le tribunal, constatant l'existence d'un contrat entre RNPO et Alstom, condamnera cette dernière à payer à RNPO la somme de 52 265,20 € assortie des intérêts au taux légal à compter du 17 juillet 2012, date de la lettre de mise en demeure, déboutant pour le surplus, et la condamnera en outre au paiement de la somme de 6555 € au titre de la clause pénale ; prendra acte de ce que RNPO procédera aux publications visées par l'ordre d'insertion à réception de ces montants.



SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 700 DU CPC ET LES DEPENS

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, RNPO a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge le tribunal, compte tenu des éléments d'appréciation en sa possession, condamnera Alstom à lui payer la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du CPC, déboutant du surplus,
Et condamnera Alstom aux entiers dépens.

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que l'exécution provisoire du jugement est sollicitée et qu'elle est compatible avec la nature de la cause, le tribunal l'estimant nécessaire, l'ordonnera sans constitution de garantie.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par un jugement contradictoire et en premier ressort :

Condamne SA Alstom Hydro France à payer à SAS RNPO - Regie Nationale De Publicite Officielle la somme de 52 265,20 € augmentée des intérêts au taux légal à compter du 17 juillet 2012 ;

Condamne SA Alstom Hydro France à payer à SAS RNPO - Regie Nationale De Publicite Officielle la somme de 6555 € à titre de clause pénale ;

Condamne SA Alstom Hydro France à payer à SAS RNPO - Regie Nationale De Publicite Officielle la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du CPC ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement sans constitution de garantie ;

Condamne SA Alstom Hydro France aux entiers dépens.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 104,81 euros, dont TVA 17,47 euros.

Délibéré par Messieurs VALSON, GUERBER et de MAISONNEUVE.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par M. VALSON, Président du délibéré et Mme Valérie MOUSSAOUI, Greffier.

M. VALSON,
Juge chargé d'instruire l'affaire.

